



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.86
Affaire suivie par Annick CLAUS

NOMENCLATURE : 8-8-5

**AUTORISATION PREALABLE
D'ENSEIGNES**

**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE DE LENS**

ARRETE n° 2025 - JFSJ

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 08/08/2025

**Demandeur : SAS NAHRYA
représentée par Monsieur BELLA Fayçal**

Enseigne : « LE PRINCE DE BEL HAIR »

**Domicilié à : 2 rue FAIDHERBE
62300 LENS**

Sur un terrain sis à LENS 56 rue de la GARE

CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE

Dossier _____ AP 062 498 25 0051

Objet de la demande : Nouvelle enseigne

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2020-1128 du 12 juin 2020 portant délégations de signature,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE1 du RLP,

Vu l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/09/2025,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (Gare S.N.C.F.), les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou de ses abords, mais qu'il peut y être remédié, **l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations reprises dans l'avis ci-joint ;

ARRETE

- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande peuvent être entrepris sous réserve du respect de la prescription mentionnée à l'article 2.

- Article 2 –

Conformément à l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France : « Afin de maintenir la qualité d'aspect de l'immeuble, les jambages en béton seront laissés apparent et ne seront pas recouvert par une plaque. La teinte de l'enseigne ne sera pas noire mais dans un gris foncé. »

- Article 3 –

Il vous est rappelé que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité sur simple injonction de l'administration. Conformément à l'article R.581-55 du Code de l'environnement, les enseignes seront supprimées par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

- Article 4 –

Il est en outre bien entendu que vous demeurez entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'existence de cette enseigne.

- Article 5 –

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le

- 2 OCT. 2025



POUR LE MAIRE,
L'AGENT DELEGUE,
Xavier HOUIX

Directeur Délégué à l'Aménagement
et au Développement de la Ville

Observations :

La présente autorisation ne concerne que l'enseigne à proprement parler, caractérisée par les inscriptions « Le Prince de Bel Hair » et ne concerne donc pas l'habillage de la façade commerciale par les panneaux dibond. Aussi, Il conviendra de déposer un dossier de déclaration préalable pour l'habillage de la façade commerciale en reprenant les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif qui doit alors être exercé dans un délai de deux mois suivant la réponse expresse ou tacite de la commune.